



Cofinancé par
l'Union européenne



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ACADÉMIE DE LYON
RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**



EXPERIENCE SANS FRONTIERES

FICHE INDIVIDUELLE D'IDENTIFICATION D'UN CANDIDAT - A retourner à :

- Pour Lyon = Thierry BOURG - CFC - GRETA CFA LYON METROPOLE : thierry.bourg@ac-lyon.fr - Tél : 04.78.78.84.84
- Pour la LOIRE = Patrick MONTFORT CFC GRETA CFA LOIRE : Patrick.Montfort@ac-lyon.fr
- Pour l'AIN = Nicole ENSANYAR CFC GRETA CFA de l'AIN : Nicole.Ensanyar@ac-lyon.fr
- Pour le Rhône hors Lyon : Irène COTINET CFC GRETA du RHONE : Irene.Cottinet@ac-lyon.fr

La personne concernée doit être migrante, homme ou femme, en situation régulière, primo arrivante prioritairement, ayant une expérience professionnelle à l'étranger (et/ou en France), souhaitant accéder à un parcours professionnel en adéquation avec ses compétences, s'exprimant en français dans une conversation courante, résidant sur un des territoires suivants : LOIRE / RHONE / AIN

Votre structure

NOM /ADRESSE :

Votre prénom, NOM, et fonction :

Votre tél. :

Votre mail :

La personne pouvant être intéressée pour intégrer le parcours EXPERIENCE SANS FRONTIERES

Son prénom et NOM : Mme ou M

Son adresse :

Son tél. :

Son mail :

Inscription à Pôle emploi : Non Oui – Si oui, son n° d'identification Pôle emploi :



STATUT

		Documents justificatifs
Immigration Familiale		Carte de séjour en cours de validité
Bénéficiaire de la Protection Internationale	Réfugié	Carte de séjour en cours de validité
	Bénéficiaire de la Protection Temporaire (cas des Ukrainiens)	Autorisation provisoire de séjour (APS) en cours de validité
	Bénéficiaire de la Protection Subsidiaire	Carte de séjour en cour de validité
Immigration Professionnelle		Carte de séjour en cours de validité
Régularisé		Carte de séjour en cours de validité

GRETA CFA concerné : GRETA CFA LYON METROPOLE GRETA DU RHÔNE
 GRETA DE L'AIN GRETA DE LA LOIRE

Quel type d'expérience à valoriser ?

.....

.....

Autres informations sur sa situation vis-à-vis de l'emploi ou sa situation personnelle

.....

.....

.....



ANNEXE explications sur statut des migrants :

Statut de réfugié

Le statut de réfugié est accordé aux personnes suivantes :

- Étranger persécuté dans son pays et qui ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays. Il doit s'agir de persécutions fondées sur la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social (y compris pour des considérations liées au genre et à l'orientation sexuelle, au risque d'excision pour les femmes) ou sur les opinions politiques. On parle d'asile conventionnel en référence à la Convention de Genève du 28 juillet 1951.
- Étranger persécuté dans son pays en raison de son action en faveur de la liberté. Il peut s'agir, par exemple, de militants politiques ou syndicalistes, de journalistes, d'artistes ou d'intellectuels menacés pour leur engagement en faveur de la démocratie dans leur pays. On parle d'asile constitutionnel.
- Étranger qui a obtenu dans son pays la protection du Haut-Commissariat des Nations unies, mais ne peut plus y rester.

Protection subsidiaire

La protection subsidiaire est l'autre forme de protection.

Elle est attribuée à l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'obtention du statut de réfugié et qui prouve qu'il est exposé dans son pays à l'un des risques suivants :

- Peine de mort ou exécution
- Torture ou peines ou traitements inhumains ou dégradants
- Menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international

Protection temporaire

Les personnes concernées sont les étrangers non-européens qui fuient massivement leur pays ou leur région d'origine et qui ne peuvent pas y retourner. En raison notamment d'un conflit armé ou de violences ou parce qu'ils sont victimes de violations graves et répétées des droits de l'homme.

Ce dispositif exceptionnel et temporaire est autorisé par une décision du Conseil de l'Union européenne (UE). La décision définit les bénéficiaires et sa date d'entrée en vigueur.

Le dispositif est décidé pour une période d'un an et peut être prolongé de 2 ans maximum.

Le Conseil de l'UE peut à tout moment y mettre fin si la situation dans le pays d'origine permet un retour sûr et durable des personnes déplacées.